



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement concernant le prélèvement d'eaux souterraines**

**Commune de Montreuil-sur-Brèche**

**Dossier n°60-2020-00176**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration du 09 avril 1998 délivré à l'EARL du Ponceau, représenté par M. Benoît BOURNONVILLE ;

Vu le porter-à-connaissance déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 décembre 2020, présenté par l'EARL du Ponceau, représenté par M. Bournonville, enregistré sous le n° 60-2020-00176 et relatif à une demande d'augmentation du volume annuel proposé dans le cadre de la mise à jour de son récépissé de déclaration ;

Vu le courrier en date du 17 février 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté pendant la période contradictoire ;

Considérant que le forage a été créée en 1990 ;

Considérant que le récépissé du 09 avril 1998 a été établi sous la rubrique 1.1.0.1 en déclaration, autorisant les prélèvements sur la base du débit horaire ;

Considérant que le changement de la nomenclature loi sur l'eau suite au Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à

autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Considérant que la nomenclature loi sur l'eau s'appliquant aux forages est depuis le décret sus-visé en volume annuel ;

Considérant que, en date du 02 décembre 2020, la Direction départementale des Territoires a envoyé à l'EARL du Ponceau une proposition de volume de 25 700 m<sup>3</sup>/an basé sur la moyenne sans les deux valeurs extrêmes de l'ensemble des déclarations de consommations de volume annuel fournies par l'EARL du Ponceau ;

Considérant que l'EARL du Ponceau a exprimé le besoin d'un volume supplémentaire à celui proposé par la DDT s'élevant à 91 000 m<sup>3</sup>/an, réévalué à 46 000 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant que le forage de l'EARL du Ponceau se trouve à environ 10 m de la Brèche dans une zone à dominante humide et à environ 100 m d'une zone humide caractérisée ;

Considérant que le rayon d'influence calculé dans le porter-à-connaissance fourni par le pétitionnaire est de 250 m ;

Considérant que au vu des enjeux écologiques du secteur et les besoins en eau du pétitionnaire, le volume attribué au forage BR.425.161 est augmenté à 46 000m<sup>3</sup>/an ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL du Ponceau représentée par Monsieur Benoît BOURNONVILLE, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **le prélèvement d'eaux souterraines pour l'irrigation**

situé sur la commune de Montreuil-sur-Brèche.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé  | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 1.1.2.0  | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A)<br>2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003                      |

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 3 – Prescriptions spécifiques

Les caractéristiques de l'ouvrage sont :

|                              |                           |
|------------------------------|---------------------------|
| Parcelle cadastrée           | D170                      |
| X (en Lambert 93)            | 647784,14                 |
| Y (en Lambert 93)            | 6934141,53                |
| Z (mNGF)                     | 93,58                     |
| Débit maximal d'exploitation | 70 m <sup>3</sup> /h      |
| Volume annuel envisagé       | 46 000 m <sup>3</sup> /an |

L'EARL du Ponceau devra fournir son numéro BSS dès qu'il lui sera attribué.

### Article 4 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 5 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 6 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, situé au 14 rue Lermerchier à Amiens (80000), territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécoeurs citoyen accessible par le biais du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Montreuil-sur-Brèche, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Montreuil-sur-Brèche, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

03 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME